ACADÉMIE
DE DIJON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Assistante de gestion du pôle 1er degré
Affaire suivie par :
Dominique GIRARD
Tél : 03 86 21 70 16
Mél : sec.diper@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex

Nevers, le 23 novembre 2026

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les IEN
pour information

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet : Demandes de travail à temps partiel – année scolaire 2027-2028

Références :
- Articles L123-8 et L612-1 à L612-11 du Code de la fonction publique ;
- Art D521-10 et suivants du Code de l'éducation ;
- Code des pensions civiles articles L4 et L5 ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiels ;
- Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation du temps partiel ou de réintégration pour l'année scolaire 2027-2028.

Il m'appartient d'arrêter l'organisation du temps partiel en regard des besoins du service. En conséquence, les modalités particulières d'exercice (choix des jours travaillés) ne peuvent constituer une condition de la demande.

1. Dispositions générales

a) Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire complète. Les demandes, y compris pour un temps partiel de droit, sont à renouveler chaque année.

En cours d'année scolaire, seul le temps partiel de droit pour élever un enfant est accordé. La demande doit être présentée au moyen de l'annexe 1 au moins deux mois avant la date du début du temps partiel.

Les demandes de réintégration à temps complet ou de modification de quotité avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982). Dans le cas exceptionnel d'une reprise à temps complet, la quotité supplémentaire sera susceptible d'être assurée sur un autre poste. En effet les services fractionnés organisés pour l'année scolaire et attribués lors du mouvement ne sauraient être remis en cause en cours d'année scolaire.

b) Rémunération

La rémunération de l'enseignant à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service.

Durant un stage de formation, l'intéressé est rémunéré à plein traitement pour la durée du stage dès lors qu'il en fait la demande et que sa présence à temps complet y est attestée.

Pendant les périodes de congé de maternité ou d'adoption, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue et la personne est rémunérée à plein traitement.

c) Avancement

Pour la détermination des droits à l'avancement et à promotion, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

2. Les deux régimes de temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation, pouvant être effectuées dans un cadre annuel ou hebdomadaire.

a) Temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant** : à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Cette possibilité est ouverte aux agents ayant la charge effective de l'enfant, mais ne justifiant pas nécessairement d'un lien juridique de filiation à l'égard de l'enfant (cas des familles recomposées) ou bien aux agents membres d'une famille homoparentale liés par un PACS.
Lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année scolaire, l'enseignant travaillant à temps partiel pour raisons familiales continue d'exercer ses fonctions à temps partiel sur autorisation jusqu'au 31 août de l'année en cours. Il devra préciser dans ce cas s'il souhaite surcotiser ou non.

- **pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.** Les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.

- **pour handicap** : les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente devront produire la pièce justifiant de leur état ainsi que l'avis du médecin du travail (Dr Vincent NAUDIN, mél : ce.medprev@ac-dijon.fr).

b) Temps partiel sur autorisation

Cette modalité d'emploi reste subordonnée à la continuité et au fonctionnement du service, à la préservation de l'intérêt des élèves, aux moyens en emplois alloués et aux personnels disponibles.

- Temps partiel pour convenances personnelles :

Le temps partiel pour convenances personnelles est soumis à l'accord du supérieur hiérarchique ; celui-ci peut s'y opposer pour les motifs liés aux nécessités de service.

Les demandes de temps partiel en lien avec les motifs énumérés ci-dessous seront étudiées prioritairement dans la mesure où elles seront justifiées :

- des difficultés avérées de santé et/ou sociales accompagnées d'un avis du médecin du travail. Celui-ci se prononce sur la nécessité d'accorder ou pas un temps partiel ; pour autant les modalités d'exercice relèvent de la seule compétence de l'IA-DASEN ;
- l'éducation d'un enfant à charge (livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté) ;
- l'attribution antérieure d'un congé longue durée, congé longue maladie ou temps partiel thérapeutique (copie des arrêtés) ;
- un parcours de reconversion.

Elles devront être motivées et justifiées, dans un courrier circonstancié joint. Il pourra être proposé aux enseignants ayant formulé une demande de temps partiel sur autorisation, un entretien personnalisé.

- Temps partiel dans le cadre d'une retraite progressive

Le nouveau dispositif de la retraite progressive nécessite notamment l'octroi d'un temps partiel sur autorisation et de droit. L'agent qui souhaite bénéficier d'une retraite progressive doit formuler sa demande de retraite sur son compte ENSAP, et, en parallèle, présenter une demande d'exercice de ses fonctions à temps partiel auprès de son IEN. Afin que la demande de temps partiel pour ce motif (retraite progressive) soit clairement identifié, une nouvelle rubrique à cocher a été ajoutée dans les formulaires de temps partiel (sur autorisation). La demande sera examinée dans les mêmes conditions.
Conditions d'éligibilité et procédure pour la retraite progressive : circulaire académique du 13/10/2026 disponible sur le PIA : espace documentaire/Personnels/Retraite et site www.info-retraite.fr
Contact du service instructeur et valideur des demandes de retraite progressive : Service des retraites de l'État : 02.40.08.87.65 ou messagerie sécurisée de l'ENSAP.

- **Temps partiel pour création ou reprise d'entreprise** :

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être inférieur à un mi-temps. Dans ce cadre, l'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable un an, soit une durée totale de trois ans au plus. Une nouvelle autorisation de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

3. Organisation des services

Au niveau du département, l'organisation des services à temps partiel des enseignants relève de la compétence de l'IA-DASEN agissant sur délégation de la rectrice et, localement, de celle de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

La quotité des temps partiels octroyés résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école d'exercice ainsi que de la durée des demi-journées libérées. L'aménagement doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Il est toutefois rappelé que si la possibilité de demander un temps partiel est un droit, la quotité demandée pourra être adaptée dans le respect des nécessités de service et au regard des organisations du temps scolaire spécifiques à chaque école.

La détermination du service à temps partiel s'effectue en deux temps :

- la quotité est calculée en rapportant les heures d'enseignement correspondant aux demi-journées effectuées au service de 24 heures pour un temps plein ;
- le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Les personnels sollicitant un temps partiel seront informés en fin d'année scolaire de l'organisation de leur service par l'IEN de la circonscription.

a) Temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire

À la rentrée scolaire 2027, l'organisation des services est la suivante pour les écoles fonctionnant sur 4 jours :

Quotité de temps de travail	Service hebdomadaire en demi-journées	Service annuel complémentaire
100 %	8	108 heures
75 %	6	81 heures
50 %	4	54 heures

b) Temps partiel organisé dans un cadre annuel

Le temps partiel annualisé est une modalité d'exercice de fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les périodes travaillées et non travaillées.

La rémunération mensuelle est lissée sur toute la durée de l'année scolaire.

Lorsque l'agent sollicite une quotité de service ne pouvant être organisée que dans un cadre annuel, sa demande sera examinée compte tenu des contraintes d'organisation des services qu'elle implique pour maintenir la continuité du service public. En cas de difficultés, la décision sera précédée d'un entretien conformément à la réglementation.

Les modalités d'exercice proposées sont les suivantes :

- Temps partiel annualisé à 50 %

La demande, pour être acceptée, doit répondre à une organisation spécifique liée à la constitution d'un binôme. Les 2 enseignants constituant le binôme devront joindre un courrier signé conjointement, précisant le choix de la période de travail et le poste qui sera occupé.

La modalité d'exercice pour un 50 % annualisé consiste à accomplir un service à temps complet sur 18 semaines et libérer 18 semaines :

- du 2 septembre 2027 au 31 janvier 2028 ou
- du 1er février 2028 au 4 juillet 2028.

- Temps partiel annualisé à 80 %

Dans ce cadre l'enseignant alterne une période travaillée à temps complet sur 29 semaines et une période non travaillée de 7 semaines :

- du 6 septembre 2027 au 22 octobre 2027 ou
- du 8 novembre 2027 au 7 janvier 2028 ou
- du 10 janvier 2028 au 10 mars 2028 ou
- du 13 mars 2028 au 12 mai 2028 ou
- du 15 mai 2028 au 30 juin 2028.

Le temps partiel annualisé ne peut être demandé en cours d'année scolaire.
Le choix de la modalité d'exercice se fait lors de la saisie de la demande sur Colibris.

4. Conséquences financières des quotités de travail à temps partiel sur le montant de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

La PreParE est versée par les Caisses d'allocations familiales aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans. Son montant est fixé en fonction de la quotité travaillée, inférieure ou égale à 50 % ou comprise entre 50 et 80%. Ces prestations ne sont plus versées si la quotité de travail dépasse 80%.

Dans le cas d'un temps partiel accordé pour élever un enfant, l'octroi d'une quotité de travail de 50 % sera recherché pour les enseignants ayant sollicité un temps partiel de droit à 50 %.

5. Prise en compte pour la retraite et surcotisation

Le décompte des périodes de service accompli à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation. Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée. Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve de deux dispositifs.

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté après le 01/01/2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance.

Pour les autres demandes de temps partiel, il est possible de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps complet pour le calcul de la pension. Il faut alors faire une demande de surcotisation en même temps que celle du temps partiel. Cette surcotisation est limitée, elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres pour toute la carrière.

Le taux de retenue s'applique au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire d'un personnel exerçant à temps plein.

En 2026, en cas de surcotisation, le taux de la retenue « pension civile » passe de 11,10 % à :

- 18,08 % pour une quotité de travail de 75 %
- 25,05 % pour une quotité de travail de 50 %.

Un exemple de calcul est donné en annexe 2.

Le taux de retenue « pension civile » sera fonction de la quotité réelle travaillée.

6. Réintégration à temps complet

Les personnels qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à la rentrée scolaire 2027, devront présenter une demande de réintégration sur le portail Colibris. Cette demande est indispensable pour permettre à la direction régionale des finances publiques d'autoriser une rémunération à temps plein dès le mois de septembre.

7. Calendrier

Pour l'année scolaire 2027-2028, la procédure de recueil des demandes de temps partiel des enseignants se fera par l'intermédiaire d'une saisie informatique sur le portail Colibris – accessible via le Portail Intranet Académique (PIA), **du 1er décembre 2026 au 15 janvier 2027.** Aucune demande ne sera acceptée après cette date, sauf temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas remplies à cette date (naissance d'un enfant, situation médicale...).

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de temps partiel, il sera procédé à l'examen au cas par cas des dossiers.

Dans le cas où un complément d'information s'avèrerait nécessaire pour l'étude de la demande de temps partiel sur autorisation, les agents concernés se verront proposer un entretien.

La DOSEP à la DSDEN de la Nièvre (mél : sec.diper@ac-dijon.fr) reste à votre disposition pour tout complément d'information.

ACADEMIE DE DIJON
NEVERS
IA - DSDEN 58

Francette DALLE MESE

PJ : 2

- Annexe 1 : Demande de temps partiel en cours d'année scolaire
- Annexe 2 : Exemple taux de surcotisation 2026-2027